

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(A)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* - no ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président - Juge Olga Herrera Carbuca - Juge Robert Fremr
6 Procès
7 Lundi 23 septembre 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 51*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
14 Lors de la séance *ex parte*, ce matin, M. Steynberg nous a dit qu'il avait certains
15 arguments à présenter. Et nous ne vous avons pas entendu ; je crois que vous
16 vouliez parler en présence de vos contradicteurs.
17 Donc, vous avez la parole.
18 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.
19 Je tiens quand même à dire que je voulais... j'ai bien dit lors de la séance *ex parte* que
20 je voulais que ces arguments soient présentés *inter partes*.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait.
22 M. STEYNBERG (interprétation) : Voici ce que j'avais à dire : tout d'abord, la
23 disposition de la Constitution, articles 149 et 150 dont a parlé M. Katwa, parle
24 principalement de la non-disponibilité permanente du vice-président. Et c'est vrai...
25 il est vrai que ce serait un changement de régime, mais ce n'est absolument pas la
26 solution qu'avait préconisé l'Accusation. Je tiens à le dire et l'admettre... et le
27 consigner au dossier.
28 Deuxièmement, à l'article 147 de la Constitution, qui détaille les responsabilités,

1 obligations et fonctions du vice-président, au 147-1, il est écrit : « Le vice-président
2 sera l'assistant principal du président et remplacera le président lorsqu'il n'est pas en
3 mesure... lorsque celui-ci n'est pas en mesure de remplir ses obligations. »

4 Deuxièmement, « Le vice-président exercera toutes les fonctions... toutes les
5 fonctions de... prévues pour... qui lui sont conférées au titre de la Constitution et
6 toute autre fonction du Président... que le Président pourrait lui accorder ou lui
7 déléguer. » Donc... Fin de citation.

8 Donc, quand on voit les fonctions du président, le président...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous n'avons pas besoin de
10 nous acharner sur ce point. Je... Ce qui a provoqué toute cette... toutes ces références
11 à la Constitution, c'est lorsque vous avez dit que le vice-président pouvait tout
12 simplement déléguer sa fonction à quelqu'un d'autre lorsqu'il était hors du pays, la
13 question étant de savoir si cela était autorisé par la Constitution ou non — si le
14 vice-président pouvait déléguer de lui-même ses fonctions et pouvoirs.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : D'après mon interprétation de la Constitution, et
16 bien sûr je ne suis pas expert de la Constitution kenyane, eh bien, je considère que,
17 certes, il n'est pas écrit que le vice-président puisse déléguer ses fonctions, mais le
18 président, lui, peut déléguer ces fonctions — les fonctions du vice-président — à
19 quelqu'un d'autre. Donc, il y a une solution dans la Constitution kenyane. Le
20 président peut déléguer les fonctions du vice-président à une autre personne. C'est
21 possible au titre de la Constitution kenyane.

22 Je voulais juste que vous compreniez qu'il y a une possibilité dans la Constitution
23 kenyane, et je pense que, dans le délai qui a été accordé, le gouvernement kenyan, en
24 consultation avec M. Ruto et avec le président, peut très bien s'organiser pour que
25 M. Ruto puisse être à nouveau absent du Kenya à partir de dimanche prochain.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous dites donc que le
27 président, dans la Constitution, a le... le pouvoir de déléguer les fonctions du
28 vice-président à quelqu'un d'autre ?

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas du tout, ce n'est pas ce que je dis, pas les
2 fonctions de vice-président, en disant que vous serez vice-président par intérim, pas
3 du tout. Mais toutes les fonctions qui sont dévolues au vice-président et qui lui sont
4 assignées par le président — enfin, c'est d'après mon interprétation de la
5 Constitution — peuvent être déléguées à une autre personne. C'est mon
6 interprétation de la Constitution kenyane. Et je pense que de ce fait, la présence du
7 vice-président au Kenya n'est pas essentielle... ne paraît essentielle... n'est pas
8 essentielle, surtout pour gérer le suivi de cette crise qui frappe le Kenya à l'heure
9 actuelle.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

11 Maître Khan QC, vous êtes debout ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, nous considérons que l'Accusation, ici, se lie les
13 mains.

14 Oui, on peut certes, en tant que principe général, obtenir... se servir de
15 l'article 69-8 du Statut. Dans la plupart des cas, ce n'est pas au... à cette Cour de se
16 prononcer sur l'application de la législation nationale d'un État. C'est écrit à cet
17 article. C'est une affaire kenyane, ici, et nous considérons que le ministre de la Justice
18 du... de la République du Kenya serait la personne qui devrait, ici, venir nous parler
19 de la Constitution, puisque c'est lui qui est le conseiller principal dans cette matière
20 auprès du gouvernement kenyan.

21 La solution de l'Accusation, à nouveau, est caractérisée par ce qui est trop courant
22 chez eux, malheureusement. Ils bâtissent toute une argumentation afin d'arriver à
23 leur but — leur but, quel qu'il soit. Nous, nous ne considérons pas que c'est la bonne
24 approche à prendre. Il convient de commencer par les textes, les textes, d'abord, en
25 appliquant ensuite l'équité, la logique, le raisonnement, et suivre les textes pour
26 obtenir un résultat.

27 Certes, ici, nous avons un impératif pour savoir si le vice-président peut être présent
28 ici à La Haye ou non, ou s'il vaut mieux qu'il soit chez lui car c'est plus utile pour son

1 pays.

2 Alors, il est évident que l'Accusation ne souhaite pas l'absence de M. Ruto, mais
3 leurs arguments ne tiennent pas, absolument pas.

4 De toute façon, mon éminent confrère de l'Accusation n'est pas constitutionnaliste ;
5 c'est comme ça.

6 Donc, il vous présente des arguments, mais ils ne sont pas suffisamment étayés
7 parce qu'il n'a pas... il ne connaît pas vraiment la Constitution kenyane. Alors que
8 nous, je dois dire que nous le comprenons mieux, nous avons ici des... des avocats
9 kenyans du Barreau kenyan qui connaissent très bien leur pays. Et le président est,
10 bien sûr, le chef de l'État, et dans la... au titre de la nouvelle Constitution, le
11 vice-président n'est pas... n'est pas quelqu'un qui va inaugurer les chrysanthèmes —
12 non, absolument pas. Il n'est pas là pour... à la discrétion du président. Il a un
13 mandat qui lui a été donné par ses électeurs. Et en ce qui concerne, d'ailleurs, le
14 ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, eh bien, cela est... cela tombe sous l'autorité
15 du vice-président de la République du Kenya. C'est comme cela que le Kenya s'est
16 organisé ; c'est un pays mûr, c'est un pays démocratique qui s'organise comme il
17 veut, après tout.

18 Donc, quel que soit l'angle sous lequel on étudie la chose, il... comme la Chambre de
19 première instance l'a remarqué, il y a des motifs raisonnables permettant d'autoriser
20 M. Ruto à ne pas être par là.

21 Mais lorsqu'il (*phon.*) faut maintenant que nous décidions, c'est de savoir si nous
22 allons entendre ce témoin ou non, si nous allons avoir un ajournement de la
23 procédure, et il faut aussi que nous connaissions quelle sera la longueur de cet
24 ajournement.

25 Donc, je n'ai pas grand-chose à ajouter à... aux propos de mon éminent
26 contradicteur, mais je dois dire qu'il a un peu pris à la légère la Constitution
27 kenyane.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais alors, dans

1 l'article 69-8, enfin, je le cite : « Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou
2 l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas
3 sur l'application de la législation nationale de cet État. » Fin de citation.

4 Voilà le texte, tel qu'il est écrit, et je ne pense pas qu'il est... qu'il veuille dire que...
5 que la Constitution d'un État puisse avoir un impact sur la procédure présentée
6 devant une Chambre de la Cour... de la CPI.... de la CPI (*se reprend l'interprète*).

7 Mais je pense que nous n'avons pas besoin de nous acharner sur ce point.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Bien, je ne m'acharnerai pas, dans ce cas.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et, Maître Katwa,
10 qu'avez-vous à dire sur la... sur les arguments présentés par l'Accusation en ce qui
11 concerne la Constitution kenyane ?

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En ce qui concerne l'article 147, eh bien, à la
13 sous-section 2, il est écrit que « le vice-président exécutera les fonctions qui lui sont
14 conférées par la Constitution et toutes les autres fonctions que le président lui
15 accordera ».

16 Lorsque l'on lit cela, on voit que le vice-président a des fonctions qui ne sont pas...
17 qui ne lui sont pas dévolues par la discrétion même du président. Il a ses propres
18 fonctions qu'il doit remplir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Nderitu, qu'en
20 avez-vous... qu'avez-vous à dire ?

21 M^e NDERITU (interprétation) : Je vous remercie.

22 Moi, je n'ai pas grand-chose à ajouter, mais je tiens à dire que le vice-président, au
23 titre de l'article 147, est donc l'assistant principal du président.

24 Et jusqu'à ce que lui soit... jusqu'à ce qu'on ait eu une notification quant au rôle qu'il
25 soit (*phon.*) jouer, je pense que nous avons... toute décision est un peu prématurée de
26 toute façon.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

28 Merci de nous avoir présenté vos arguments sur la constitution kenyane.

1 Et nous allons maintenant rendre notre décision sur la requête qui nous a été
2 présentée hier.

3 La Chambre a été saisie, hier après-midi, d'une demande urgente émanant de la
4 Défense Ruto, afin de procéder à un ajournement du procès jusqu'à... et je cite :
5 « jusqu'à ce que la situation... jusqu'à ce que la situation en matière de sécurité au
6 Kenya se soit... soit... soit résolue ou jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance de la
7 Chambre de première instance soit rendue. » Fin de citation.

8 Donc, ce qui a été motivé par ce dont nous avons parlé ce matin, il s'agit donc de la
9 situation en matière de sécurité au centre commercial *WestGate*, à Nairobi.

10 La Défense Sang a répondu en soutenant cette requête ou, dans l'alternative,
11 demandant à ce que M. Ruto puisse... soit autorisé à ne pas être présent à son
12 procès. Cela dit, dans les deux options, la Défense Sang n'a soulevé aucune objection.
13 L'Accusation a aussi répondu hier soir. Elle a indiqué qu'elle considérerait tout d'abord
14 que les faits n'avaient pas été démontrés en droit, mais cela dit, « ils » ne
15 s'opposeraient pas à un ajournement limité d'une semaine, sous réserve d'obtenir
16 l'opinion de l'Unité des victimes et des témoins sur l'impact qu'un tel ajournement
17 pourrait avoir sur le témoin actuel et les témoins à venir.

18 L'Unité des victimes et des témoins a fait rapport à la Chambre à ce sujet et a
19 recommandé que le témoignage de 0536 se poursuive immédiatement, sans aucune
20 interruption. D'après l'Unité des victimes et des témoins, cette recommandation est
21 justifiée par leur propre évaluation indépendante de la sécurité et du bien-être
22 psychologique du témoin, ainsi que par l'opinion précise du témoin.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 L'Unité des victimes et des témoins a reçu l'ordre de déposer son rapport au Greffe
27 afin qu'il soit versé au dossier.

28 Le représentant légal a aussi présenté des arguments et ne fait... il ne fait pas... il ne

1 s'oppose pas à... à un ajournement, du moment que celui-ci est d'un... pour une
2 période raisonnable.

3 Les parties et participants ont présenté de nouvelles... de nouvelles argumentations
4 orales ce matin et la Chambre « en » a prises en compte.

5 La Chambre rappelle que, ce matin, au vu de l'urgence de la situation, elle a autorisé
6 M. Ruto à ne pas être présent à son procès pour une semaine, cet... ce délai étant...
7 pouvant faire l'objet d'une révision.

8 La question de... est maintenant de savoir s'il convient de... d'ajourner le procès
9 pendant l'absence de M. Ruto en...

10 Étant donné l'impact qu'un ajournement pourrait avoir sur le témoin actuel, les
11 témoins qui doivent témoigner juste après celle-ci, la Chambre préférerait
12 poursuivre le témoignage de 0536 et poursuivre aussi la déposition des autres
13 témoins à venir, comme le... comme l'a recommandé l'Unité des victimes et des
14 témoins.

15 Néanmoins, la Chambre considère que la Chambre... que la décision de la Chambre
16 d'appel portant effet suspensif ainsi que la question présentée devant la Chambre
17 d'appel concernant, donc, la demande de M. Ruto aux fins de ne pas avoir à toujours
18 être présent à son procès aurait bien sûr une implication... aurait une... aurait...
19 serait touchée par la décision prise par la Chambre d'appel... la Chambre de
20 première instance.

21 La Chambre considère donc qu'au vu des circonstances, elle n'a... elle n'est pas en
22 mesure de demander que le... que le procès se poursuive en l'absence de M. Ruto,
23 étant donné qu'il faut attendre d'abord... étant donné que la Chambre d'appel a
24 rendu un effet... un arrêt à effet suspensif pour l'instant.

25 Il faut remarquer que... Il faut remarquer, donc, que la présence de M. Ruto est
26 censée être obligatoire lorsque les victimes présentent leurs opinions en personne.

27 Donc, la Chambre considère que la Chambre aurait pu autoriser M. Ruto à ne pas
28 assister à son procès à ce moment. En effet, le témoin actuel est un témoin qui a un

1 statut double, mais nous n'en sommes pas encore arrivés au moment où les opinions
2 et préoccupations des victimes sont présentées.

3 La Chambre fait aussi remarquer que la Défense Ruto avait déclaré qu'elle avait
4 l'intention de déposer auprès de la Chambre d'appel une demande au vu de revenir
5 sur sa décision portant effet suspensif, cette... ce qui va d'ailleurs tout à fait dans le
6 sens des préférences de la Chambre.

7 Donc, jusqu'à ce que...

8 Cela dit, je tiens à dire que... je tiens à dire que le procès est ajourné, soit jusqu'à ce
9 que la Chambre d'appel statue... statue sur ce qui lui a été demandé, soit jusqu'à
10 l'expiration du délai d'une semaine accordé à M. Ruto et selon ce qui interviendra en
11 premier.

12 Il faut remarquer aussi que la Défense Ruto a indiqué que... qu'un... qu'un
13 ajournement d'une semaine ne suffirait pas et qu'il faudrait... et qu'il faudrait... et
14 « il » pourrait demander à ce que ce délai soit prolongé. Si cette demande devait être
15 faite, tout sera fait lors de la conférence de mise en état qui sera organisée vendredi
16 de cette semaine, et la Chambre rendra une décision sur ce point si... le cas échéant,
17 en temps et heure.

18 Ceci conclut la décision de la Chambre.

19 Donc, comme je l'ai dit, le procès est ajourné.

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 12 h 10*)